



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pedicures

Question écrite n° 41148

### Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des podologues qui souhaitent être autorisés à accomplir un certain nombre d'actes susceptibles d'être remboursés par la sécurité sociale, sans avoir besoin d'une prescription médicale dans tous les cas. Il lui rappelle, en effet, que le décret n° 85-631 du 19 juin 1985, a fixé la liste des actes que les pédicures podologues peuvent accomplir de leur propre initiative dans les conditions indiquées à l'article L. 493 du code de la santé publique. Il observe par ailleurs que la loi n° 95-116 du 4 février 1995 a institué un ordre professionnel des pédicures-podologues, ce qui comporte reconnaissance de leur indépendance professionnelle pour la quasi-totalité de leurs actes. Il lui paraît, dans ces conditions, juridiquement fondé d'accueillir leurs revendications et de les autoriser à accomplir sans prescription médicale préalable et dans les conditions de l'article L. 93 du code de la santé publique, les actes professionnels définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 19 juin 1985. Il suggère par ailleurs que l'article 5 de la nomenclature des actes professionnels soit modifié en conséquence et que l'ensemble du dispositif s'inscrive dans la politique de maîtrise médicalisée des dépenses d'assurance maladie.

### Texte de la réponse

La création de l'ordre des pédicures-podologues, institué par la loi n° 95-116 du février 1995, n'a pas pour effet de modifier leur statut professionnel. Le code de la santé publique - article L. 493 du code de la santé publique et décret du 19 juin 1985 - permet d'ores et déjà aux pédicures-podologues d'accomplir sans prescription médicale des actes énumérés limitativement. Ces actes ne sont pas pris en charge par les organismes d'assurance maladie, les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels subordonnant le remboursement des actes effectués par les auxiliaires médicaux à une prescription médicale écrite qualitative et quantitative. Il convient de préciser, en premier lieu, qu'il n'existe pas de convention nationale entre les organismes d'assurance maladie et les syndicats représentant la profession. En second lieu, les actes de pédicurie prescrits et pris en charge ne représentent à ce jour qu'environ 1 % de l'activité totale des pédicures. Ceux-ci bénéficient néanmoins des avantages liés à la qualité de professionnels de santé conventionnés, notamment de la participation des caisses au financement de leurs cotisations d'assurance maladie et vieillesse. Enfin, les semelles orthopédiques et appareillages podologiques de la compétence des pédicures-podologues sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité fixés par le tarif interministeriel des prestations sanitaires. Les demandes exprimées par les pédicures-podologues, notamment dans le domaine de la nomenclature, ne peuvent être examinées qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, en prenant en compte la globalité des relations entre cette profession de santé et les organismes d'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 41148

**Rubrique** : Professions paramédicales

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3788

**Réponse publiée le** : 23 décembre 1996, page 6773